CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU NORD-PAS-DE-CALAIS

Dossier n°2010-007

M. A*A*
c/
M. H*D*

AMPLIATION

Audience du 29 août 2011
Décision rendue publique par affichage
le 9 septembre 2011

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 22 juillet 2010, la plainte, en date du 18 juillet 2010, présentée par M. A* A*, demeurant * rue * à P* (75**), transmise par le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord ; il soutient que l'office national de recherche en kinésithérapie (ONREK) a perçu des subventions du fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIPL) afin de réaliser et diffuser un DVD d'ostéopathie ; que M. D* était trésorier-adjoint de l'ONREK et secrétaire général du SNMKR, organismes qui contrôlent l'ONREK, et est devenu, par la suite président du SNMKR ; qu'il a alerté officiellement M. D*; que l'ONREK, qui a obtenu un budget de 153 000 euros, a décidé de sous-traiter la réalisation et la diffusion du DVD à la société Medistage sans réaliser d'appel d'offres ; que cette société n'apparaît pas au registre du commerce ; que ces faits constituent une violation de l'article R. 4321-71 du code de déontologie ; que le DVD n'a pas été réalisé et est une simple copie d'une cassette VHS existant depuis une vingtaine d'années ; que le conseil d'administration de l'ONREK, dont fait partie M. D*, a ainsi mis au point et participé au détournement des sommes allouées par le FIF-PL ; que ces faits méconnaissent l'article R. 4321-99 du code déontologie ; que la diffusion de ce document, eu égard à son ancienneté, n'est pas compatible avec les techniques et pratiques récentes validées par les experts de la profession ; que ces agissements violent les dispositions des articles R. 4321-79, R. 4321-54 et R. 4321-72 du code de déontologie ;

Vu les mémoires, enregistrés le 1er mars 2011 et 8 août 2011, présentés pour M. H* D*, par Me P*, qui conclut au rejet de la plainte ainsi qu'à la condamnation de M. A* à lui verser une somme de 2 500 euros au titre des frais exposés pour sa défense ; il soutient que la plainte est dépourvue de toute motivation sérieuse ; que M. A*se réfère à des articles du code de la santé publique sans démontrer leur méconnaissance ; que la décision de financement de la formation n'était pas acquise par avance ; que la plainte constitue un simple règlement de compte entre membres d'un syndicat ; que le DVD a bien été réalisé ; que M. A* ne précise pas sur quel fondement légal l'ONREK était tenu de mettre en place un appel d'offres ; qu'il n'a pas participé à l'opération de réalisation du DVD et qu'il n'était pas membre de l'ONREK au moment de la campagne menée par M. A* ; que le FIF-PL a en sa possession tous les éléments justifiant l'ensemble de l'opération de formation de l'ONREK ; que le problème de propriété intellectuelle, qui ne concerne en rien M. A*, a été réglé entre le prestataire et son intervenant ; qu'il n'appartient pas à une chambre disciplinaire de trancher une question de droit de la propriété intellectuelle ; que, si le contenu du DVD reprend celui des cassettes,

cette circonstance ne révèle aucun détournement de subvention ou de l'affectation de la convention ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 29 août 2011 :

- Le rapport de M. Bertrand Baillard ;

- Et les observations de Me P*représentant M. D ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Sur la plainte de M. A

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la fin de l'année 2008, l'office national de recherches et d'enseignement en kinésithérapie (ONREK), association dont l'objet est la formation des membres de cette profession, a décidé de réaliser une action relative à l'ostéopathie sous forme d'un DVD adressé aux kinésithérapeute ; que, dans ce cadre, l'ONREK a présenté, début 2009, une demande de subvention au fonds interprofessionnel de formation des professions libérales (FIFPL), lequel a décidé de financer cette action, et a conclu avec l'ONREK, le 30 avril 2009, une convention de financement de pour la conception, la réalisation et la distribution de 40 000 DVD aux masseurs-kinésithérapeutes avant la fin 2009 pour un montant maximal de 153 000 euros ; que l'ONREK a alors confié à la société Médistage la réalisation et la distribution du DVD ; que M. A* reproche à M. D* des faits contraires à la déontologie professionnelle à l'occasion de la mise en place de cette formation ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-51 du code de la santé publique : « Les dispositions du (...) code de déontologie s'imposent aux masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et aux masseurs-kinésithérapeutes exerçant un acte professionnel dans les conditions prévues aux articles L. 4321-1, L. 4321-2, L. 4321-4 et L. 4321-5. /(...)/Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'ordre. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie. » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-72 de ce code : « Sont interdits au masseur-kinésithérapeute : /(...)/ 2° Toute ristourne en argent ou en nature, toute commission à quelque personne que ce soit ; /(...)/ » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-99 du même code : « Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une

formation initiale et continue. /(...)/ » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-88 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute s'interdit, dans les actes qu'il pratique comme dans les dispositifs médicaux qu'il prescrit, de faire courir au patient un risque injustifié. » ; que, enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. » ;

Considérant, en premier lieu, que M. A* n'apporte, en tout état de cause, aucun élément probant au soutien de ses allégations selon lesquelles l'ONREK, association qui dispose de la personnalité juridique, aurait un lien de subordination tel qu'elle serait tenue de suivre les décisions prises par le conseil d'administration du SNMKR en ce qui concerne les demandes de financements de projets de formation qu'elle présent au FIF-PL ; que le plaignant n'apporte pas d'avantage d'éléments tendant à démontrer que M. D* aurait adopté un comportement personnel en infraction avec les dispositions du code de la santé publique lors de la demande de financement du projet litigieux ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier qu'à la date de la signature de la convention conclue entre l'ONREK et le FIF-PL, M. D* n'était plus membre de l'ONREK ; qu'au surplus, aucun élément au dossier ne laisse à penser que M. D* se serait personnellement entendu avec la société Medistage pour lui confier la réalisation de ladite prestation dans le but d'en tiré un profit ; que, en tout état de cause, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait le recours à une procédure d'appel d'offre préalablement au choix de l'entreprise chargée de réaliser et de diffuser le DVD ; qu'ainsi, aucun fait de compérage et aucune infraction aux dispositions des articles R. 4321-72, R. 4321-88 du code de la santé publique ne saurait être reprochée à M. D*;

Considérant, en dernier lieu, que, quelle que soit la qualité de la prestation de la société Medistage, il ne saurait être reproché à M. D* d'avoir personnellement commis des faits constitutifs de détournement ou de plagiat, en méconnaissance des dispositions du code de la santé publique, dès lors que M. D* n'était plus membre de l'ONREK à la date de la signature de la convention de financement du projet avec le FIF-PL ou du contrat de prestation avec la société Medistage ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la plainte formée par M. A* à l'encontre de M. D*doit être rejetée ;

Sur l'application des dispositions des articles R. 4126-31 du code de la santé publique et R. 741-12 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-31 du code de la santé publique : « Les articles du code de justice administrative (...) R. 741-12 relatif à l'amende pour recours abusif (...) sont applicables devant les chambres disciplinaires. (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : « Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3000 euros. » ;

Considérant que la plainte de M. A* présente un caractère abusif ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de lui infliger une amende d'un montant de 1 500 euros en application des dispositions combinées des articles R. 4126-31 du code de la santé publique et R. 741-12 du code de justice administrative ;

Sur les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de M. A* une somme de 200 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles R. 4126-41 et R. 4126-42 du code de la santé publique et R. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions tendant au paiement des frais exposés et non-compris dans les dépens :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner M. A* à verser à M. D* une somme de 800 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1 : La plainte de M. A* A* est rejetée.

Article 2 : M. A* A* est condamné à payer une amende de 1 500 euros.

Article 3 : M. A* A* versera au Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord-Pas-de-Calais une somme de 200 euros au titre des dépens.

Article 4 : M. A* A* versera à M. H* D* une somme de 800 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

Article 5 : Le surplus des conclusions de M. H* D*est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à M. H* D* à M. A* A*, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord, au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lille, au Directeur général de l'agence régionale de santé du Nord-Pas-de-Calais, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ainsi qu'au Ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par M. Bertrand Baillard, conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, Président ; Mme Bernadette Masquelier et MM. Lionel Jourdon, Jean-Marie Charlet, Michel Baudelet, Bernard Froissart, assesseurs.

Le conseiller du corps des tribunaux
administratifs et des cours administratives d'appel,

Président de la chambre disciplinaire

Bertrand BAILLARD